

Compte-rendu de Yves Mausen (dir.), La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge, Paris, Mare et Martin, 2017.

Pierre-Anne Forcadet

▶ To cite this version:

Pierre-Anne Forcadet. Compte-rendu de Yves Mausen (dir.), La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge, Paris, Mare et Martin, 2017.. 2018, pp.617-620. hal-03587304

HAL Id: hal-03587304 https://hal.science/hal-03587304v1

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

cèses voisins, ce qui est souvent lié au rôle important des confréries (S. Capot). À la fin du XVIII^e siècle, le *Cérémonial* de Saint-Martial de Limoges décrit précisément l'ensemble du mécanisme et J.-L. Lemaitre en donne ici la retranscription. À l'époque contemporaine, les ostensions ne concernent qu'une petite minorité de paroisses du diocèse de Limoges; elles sont néanmoins un temps fort de la vie religieuse et regroupent de larges populations de fidèles, situations qui gardent aujourd'hui toute leur actualité (P. D'Hollander). Les ostensions septennales limousines sont, depuis 2013, inscrites au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, ce qui témoigne de leur reconnaissance universelle (X. Perot).

La suite du volume contient cinq contributions consacrées à d'autres régions ou d'autres pratiques et qui permettent d'intéressantes comparaisons avec le diocèse de Limoges. Des ostensions septennales se déroulent aujourd'hui encore dans une large région de la Meuse et du Rhin; leurs racines puisent à la tradition médiévale; elles se sont développées aux Temps modernes notamment dans le mouvement dit de contreréforme ; elles connaissent un nouvel essor aux XIXe-XXe siècles ; dans cette longue histoire, la fidélité à la tradition a certainement sa place, mais il importe aussi de voir combien ces traditions sont elles-mêmes évolutives (G. Gielis). De la Bretagne à la Belgique, les rituels contemporains de processions témoignent d'une certaine culture commune à l'ensemble de ces régions (J. Hascoët). L'Italie méridionale possède ses spécificités de légendes ; chaque ville ou village fête son saint, vénérant statuts et images « vivantes » ; dans cet ensemble la Calabre célèbre particulièrement la Madone (A. Bellio). Après l'Italie, l'Espagne à propos des reliques de Sainte Engrâce et des « innombrables » martyrs de Saragosse ; là encore, quel que soit l'attachement aux traditions, les réalités ont profondément évolué, aux Temps modernes tout d'abord, et au XIX^e siècle par la suite (F. J. Ramon Solans). La vénération des reliques concerne aussi l'Islam, tout en faisant l'objet d'importants débats ; chez les musulmans, la vénération d'un corps mort est rare, mais non inconnue ; la vénération des reliques importe pour certains, mais fait aussi l'objet d'une contestation hanbalite, wahhabite et salafiste par exemple (D. De Smet). Philippe Martin conclut cet intéressant volume en soulignant que si ces articles traitent chacun d'un point particulier, tous témoignent néanmoins de la manière dont le sacré universel s'ancre dans une communauté locale, qu'il s'agisse de l'espace sacré ou d'un temps sacré et la signification religieuse de ces ostensions demeure forte dans nos sociétés actuelles.

> Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET Droit et Sociétés religieuses Université Paris Sud Saclay

Yves Mausen (dir.). – La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge, Paris, Mare et Martin, coll. « Histoire du droit & des institutions », 2017, 269 p. (31 €)

Cet ouvrage est issu des actes d'un colloque ayant eu lieu à Royaumont en 2012. L'idée en filigrane était d'observer l'influence du système dit romano-canonique sur l'Angleterre, mais le professeur Y. Mausen prévient bien qu'aucun *a priori* n'a dirigé les travaux et qu'un large spectre de propositions a été accepté, abordant tant l'histoire des idées politiques dans un premier temps, que des questions plus procédurales ensuite.

Une première étude longue et fouillée du professeur J.-P. Poly tient lieu d'introduction et la seule critique que l'on pourrait adresser à ce magistral article est qu'il ne traite guère de « culture judiciaire », mais plus généralement d'acculturation juridique et poli-

tique. Il s'agit en effet de reprendre à nouveau frais la vaste question des origines de l'Angleterre et de la romanisation qu'elle a subie au temps de la chute de l'Empire d'Occident. L'article repose notamment sur deux manuscrits des VI^e et VIII^e siècles finement analysés et rapprochés, y compris dans deux annexes très savantes. L'auteur fait un immense travail qui dépasse les limites de nos disciplines en exploitant la linguistique, l'archéologie, la géographie (en particulier la cadastration militaire), la chronologie (en cherchant, tel Gratien, à faire concorder des traditions réputés inconciliables), etc.

Le professeur G. Davy étudie l'*Historia novorum in Anglia* d'Eadmer de Cantorbéry à la lumière des théories de saint Anselme sur la justice. L'analyse théorique s'appuie pleinement sur le contexte politique du tournant du XII^e siècle : Guillaume le Roux est blâmé pour son inconduite alors qu'Henri Beauclerc est encouragé dans ses réformes cruciales. Plus avant, il s'agit de montrer que la justice du roi ne peut qu'être imparfaite, car elle « n'est ni une science, ni une action, mais une volonté de rectitude » et qu'elle doit s'appuyer sur Dieu. En somme, il existe une hiérarchie entre le pouvoir royal et la grâce divine au profit de cette dernière. Cette vision du roi justicier, que Suger à l'époque en France n'est pas sans connaître et que Beaumanoir ou Bossuet ne renieront pas tout à fait ensuite, étaye, s'il en était encore besoin, la primauté d'une complexe souveraineté judiciaire dans la construction des États médiévaux en Europe.

V. Gazeau s'attache ensuite à relever dans l'œuvre d'Orderic Vital les informations intéressant l'exercice de la justice ducale après la conquête. La moisson est succincte malgré quelques remarques sur le rôle juridictionnel du vicomte et le mécanisme de l'*ira ducis*. Un peu à l'instar de ce que feront bien après lui les biographes de Saint-Louis, il s'agit apparemment pour Orderic de montrer Guillaume sous un jour flatteur par le biais de quelques anecdotes, montrant ce dernier, par exemple, désireux d'apprendre la langue de ses nouveaux sujets pour mieux les juger.

À l'inverse d'Orderic, Jean de Salisbury est un juriste et penseur politique de tout premier plan et le professeur Yves Sassier en est désormais l'un des plus fins spécialistes. Après être revenu sur la place de la loi dans l'exercice du pouvoir, en conciliant l'apparente contradiction entre les fameuses formules justiniennes : *Digna Vox, Quod principi placuit* et *Princeps legibus solutus*, l'article insiste sur le rôle crucial de la justice et surtout par le biais de la mission royale de défense et de contrôle, ainsi que du pouvoir de sanction des mauvais juges, sur le modèle romain de la discipline des gouverneurs (D. 48, 11). Salisbury détaille dans ce cadre l'importance de la notion d'équité, en relevant la richesse de la culture juridique de l'auteur, entre tradition biblique (Job), penseurs grecs (Démosthène, Platon et Aristote) et stoïciens (Chrysippe) et surtout en matière de droit romain (Papinien) et de droit canon (Yves de Chartres). En somme, le professeur Sassier ne va pas jusque-là, mais Jean de Salisbury appelle de ses vœux ce que d'aucuns ont pu nommer un « État de droit », certes calqué avant tout sur l'ordre divin.

Comme le professeur Sassier plus haut, le grand historien de la *Common Law* Paul Brand commence son analyse sur Édouard I^{er} et la justice par un questionnement sur le rôle du roi en matière de législation. Si ce monarque a pu être considéré comme un nouveau Justinien, le *Britton* n'est pas un projet de codification ou de production d'un recueil de lois anglaises et il semble par ailleurs que le roi ne soit guère intervenu de manière décisive dans l'élaboration des lois adoptés sous son règne, y compris en matière d'organisation juridictionnelle. Plus généralement, la suite de l'article est sévère à l'encontre du roi anglais. La recherche fine et détaillée dans les actes montre que le roi ne siège que très peu au *King's Bench* et que les rares affaires où il serait bien intervenu personnellement s'avèrent avoir été à son propre profit ou celui de la famille royale. Étonnamment, des conclusions explicites ne sont pas tirées sur le plan institu-

tionnel, considérant le rôle mineur joué par le roi, est-ce au bénéfice de l'influence politique du Conseil du roi, du Parlement, du *King's Bench*?

Le professeur N. Warembourg, avec la modestie et la science qui le caractérisent, en débusquant dans les fameux *Year books* des traces d'une constitution justinienne (*Si imperialis maiestas*), établit une filiation surprenante entre la *common law* et le droit savant. Qui plus est, il s'agit là du cœur même du système anglais : l'autorité du précédent, de l'*esaumple* qui semble bien proche de l'*exemplum* romano-canonique. Au-delà de la terminologie et des influences toujours délicates à déceler, les pistes de réflexion sont engageantes, sur les liens entre la raison du juge, la *ley* et la coutume.

En sens presque inverse, le professeur J.-P. Genet démontre que la culture du *common lawyer* (p. 135-155) s'appuie très peu sur le droit savant. C'est tout au moins une des conclusions de la fine et détaillée analyse de leurs bibliothèques, à partir d'une base de données générale qui contient près de 40 000 ouvrages possédés par plus de 5 000 personnes en Angleterre, entre le XII° et le XVI° siècle. Le droit canon et le droit romain (avec seulement quatre volumes, dont trois entre les mains du même homme!) ne représentent qu'environ 5 % des livres possédés par les *lawyers*, presque à égalité avec les livres d'histoire. Par ailleurs, l'article met en lumière les liens passionnants qui existent entre le droit et l'apparition du théâtre élisabéthain, souvent au sein des fameuses *inns*, avec notamment les *moots*, recueils de parodies de procès à visées pédagogiques.

Dans un travail essentiellement historiographique, C. Archan décrit l'apparition et l'évolution de l'importance action de *trespass*. Initialement utilisée pour la répression des violences *vi et armis*, les plaignants vont la détourner de ce fondement et l'utiliser dans des contentieux essentiellement contractuels. Agissant en « consommateur de justice » ³, ils le font *a priori* pour disposer du bénéfice de la juridiction royale. Plus avant, les historiens du droit anglais considèrent désormais que le rôle de la chancellerie a été central dans cette évolution vers le *trespass on the case*.

Le professeur Y. Mausen, en éminent spécialiste du témoignage, étudie l'interdiction de l'*opinion evidence*. Il s'agit précisément d'établir plusieurs distinctions savantes : la première entre deux types de témoins, ceux qui sont experts et ceux qui ont seulement été « *oyent et voyant* », et la seconde entre les témoins, censés s'interdire d'exprimer une opinion, et les jurés qui, au contraire, fondent le jugement sur les leurs propres. L'auteur s'appuie, un peu à l'encontre des observations formulées plus haut par le professeur Genet, sur la grande culture romano-canonique des *common lawyers* pour défendre l'origine savante de la procédure anglaise en matière de preuve négative (p. 194). Le postulat de cette influence décisive est tout à fait respectable, mais on pourrait lui opposer un autre postulat : les juges médiévaux, en particulier en *common law*, s'affirment souvent en mesure de dégager d'eux-mêmes des règles logiques et efficientes, sans nécessité de les avoir préalablement trouvées dans les *leges*. Mais cette remarque n'enlève rien à la belle conclusion de l'article, à savoir le constat d'une précocité médiévale d'un droit élaboré de la preuve, ce que Burke et l'historiographie anglaise n'accréditent pourtant pas.

M^{me} S. Brand livre un véritable travail de dépouillement des archives judiciaires pour mettre en lumière une pratique précise et passionnante : la constitution de jury mixte en cas de recours d'un plaignant étranger devant les cours anglaises, essentiellement dans les litiges commerciaux. Être jugé par ses pairs, voilà une préoccupation bien médiévale, dont le sentiment de nécessité diminue apparemment vers le xve siècle. Cette pratique illustre aussi un certain « libéralisme » de la procédure judiciaire. Le fait d'associer une moitié de jurés étrangers était un privilège attesté dès 1303, avant de

(3) D.-L. SMAIL, The consumption of justice: emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423, Ithaca, CUP, 2003.

passer en statut et d'être étendu aux affaires criminelles en 1354, mais il fallait le requérir expressément, parfois même à plusieurs moments du procès, dans une procédure très encadrée.

M^{me} E. Lusset, avec un travail plus vivant encore, grâce aux folios d'une belle enquête détaillée recueillant des dizaines de témoignages, relate un violent conflit entre un moine et son prieur à Wootton Wawen en 1281. Il en ressort l'histoire d'un prieur fort mauvais sujet, qui est accusé d'avoir mis un coup de poing dans le nez d'un moine, après lui per bé quelque argent, mais aussi de dilapider les sous destinés aux pauvres et d'être compable plus généralement d'une inconduite sexuelle et alcoolique. Comme souvent dans ce type de source, l'intérêt ne réside pas tant dans l'établissement de la vérité des faits et délits que dans la résolution de tensions et conflits de compétence et de soumission entre, en l'occurrence, l'évêque de Worcester et l'abbaye-mère de Conches.

En guise d'épilogue, M^{me} S. Poirey présente les étonnantes institutions, notamment judiciaires, des îles dites anglo-normandes, qui se targuent en effet de reconnaître encore aujourd'hui la coutume de Normandie cristallisée au XI^e siècle. Si la « modernité » a fait reculer récemment les règles les plus inégalitaires ou centralisant le pouvoir, par l'influence en particulier de la Cour ou Convention européenne des droits de l'homme, certaines pratiques ancestrales, telle la fameuse clameur de haro, subsistent toujours.

Les recherches en histoire du droit comparé, ou plus exactement ici avec un regard décentré, sont trop rares, en particulier à l'époque médiévale, pour ne pas saluer ce bel ouvrage qui est appelé d'ailleurs à avoir une suite si l'on en croit la couverture qui le présente comme une première partie. Gageons que la seconde sera aussi riche d'enseignements.

Pierre-Anne FORCADET
Centre de recherche juridi pue Pothier
Université d'Orléans

Éric Bournazel. – *Mutations. Recueils d'articles*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Introuvables », 2017, 529 p. (35 €)

L'intérêt particulier d'une telle collection des Éditions Panthéon-Assas est ici précisément de réunir en un gros volume (530 p.) toute une série d'articles dont l'ensemble met en lumière l'apport essentiel et considérable de l'auteur, le professeur Bournazel, à l'histoire du droit public pour la période du Haut Moyen Âge antérieure au XIII^e siècle. Il faut remarquer également à propos de cette collection des Éditions Panthéon-Assas, d'une certaine nouveauté, qu'un livre de ce genre a en même temps le grand avantage d'apporter au lecteur plongé dans des recherches minutieuses toute une précieuse bibliographie, c'est-à-dire celle réunie par l'auteur à travers les nombreuses notes complétant chacun des textes rassemblés.

Le titre même donné à ce recueil, *Mutations*, entend le lier à un remarquable ouvrage antérieur devenu classique *La mutation féodale*, ouvrage où se rencontraient alors les recherches de Jean-Pierre Poly et d'Éric Bournazel. Il s'agissait en effet de l'analyse de l'évolution de la féodalité intervenue en même temps que s'affirmait la puissance du roi. Mais il apparaissait également que cette évolution lentement orientée vers la construction d'un État fondé sur la monarchie s'était précisée essentiellement dans le cadre idéologique et coutumier qui était celui de la féodalité elle-même.